



## ***SYNDICAT PROFESSIONNEL***

Constitué conformément aux dispositions du Livre IV, Titre premier, Chapitre premier, Section 1, 2 & 3, articles L.411 & s. du Code du travail,

## ***REGLEMENT INTERIEUR***

Validé et adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14-01-2008,

Version 1. 0

## ***BRANCHE D'ACTIVITE***

**« ACTIVITES PHYSIQUES RECREATIVES  
des LOISIRS MARCHANDS »  
Filière Plongée Subaquatique de Loisir**

Le secrétaire général du SNEPL

Le secrétaire du SNEPL

## **Préambule :**

Le syndicat réunit les personnes résolues à défendre leurs intérêts dans le respect de leurs convictions personnelles, morales, philosophiques ou religieuses.

«Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix » (Préambule de la Constitution de 1958).

Aux termes de l'article L.411-2 du code du travail : «Les syndicats ou associations professionnelles de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, ou à la même profession libérale, peuvent se constituer librement».

## **Définition du Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur vient en complément des Statuts pour en préciser le sens et la portée. Il ne peut en aucun cas être en contradiction avec eux. Les Statuts, acte constitutif du Syndicat, comportent un certain nombre de mentions obligatoires qui fixent les objectifs ainsi que les règles de fonctionnement du S.N.E.P.L.

Le Règlement Intérieur traite de l'organisation et du fonctionnement du S.N.E.P.L.

Le Règlement Intérieur, tout comme les Statuts, est approuvé par l'Assemblée Générale comme complément indissociable, ce qui donne à ces deux textes, la même valeur juridique.

## **Article L411-4 du Code du Travail**

Les membres français de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Tout ressortissant étranger âgé de dix-huit ans accomplis adhérent à un syndicat peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent .

Le secrétaire général du SNEPL



Le secrétaire du SNEPL



## ARTICLE RI 1. GARANTIE D'EXPRESSION

Le syndicat garantit à tous ses adhérents la liberté d'expression, le libre accès à l'information, l'autonomie d'action et la libre participation aux activités du syndicat.

## ARTICLE RI 2. LOGO DU SNEPL

Le SNEPL adopte comme logo de communication (AG en date du 14-01-2008).



### Héraldique :

- Les deux lignes courbes de couleurs, bleue foncée et bleu claire, représentent la mer, domaine d'activité de la filière.
- Les ronds bleus allant en diminuant représentent les bulles des plongeurs
- Les Sept étoiles Bleues (2) Blanches (3) et rouges (2) représentent la nationalité du syndicat (Française) placée dans un contexte et une vision Européenne de l'activité.

Ce logo sera déposé ainsi que l'acronyme du Syndicat (SNEPL) à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) suite à son adoption en AG.

## ARTICLE RI 3. CONDITION D'ADHESION PERSONNE MORALE - GROUPEMENT-

### Ri 3-1

Dans le respect de l'Article L411-4 du Code du Travail

Tout groupement, entreprise ou personne morale qui désire s'affilier au Syndicat doit adresser au (à la) Secrétaire du SNEPL, un dossier complet composé notamment des pièces ci-dessous en correspondance avec son statut d'exercice :

- une demande d'adhésion signée du responsable légal du groupement ou de la personne morale demanderesse ou du gérant dans le cas d'une Sarl ou assimilé,
- une photocopie du récépissé de déclaration en préfecture et une photocopie de la publication au Journal Officiel,
- un extrait Kbis de l'année en cours,
- une attestation de déclaration aux organismes sociaux de moins de 3 mois pour les travailleurs indépendants,
- la composition du Conseil d'Administration si cette demande concerne un groupement, ainsi que le CR de réunion du CA actant la demande d'adhésion au SNEPL,
- une photocopie des Statuts et du Règlement Intérieur pour les groupements et syndicats,
- un chèque d'un montant couvrant le coût de l'adhésion.

Ce dossier sera transmis, après avis du Secrétaire au Conseil Syndical du SNEPL pour suite à donner.

Le secrétaire général du SNEPL

Le secrétaire du SNEPL

### Ri 3-2

Les Membres du Syndicat ne peuvent être que des personnes morales ou entreprises.

Entrent dans cette catégorie :

- les groupements ou syndicats ayant le même objet que le SNEPL,
- les sociétés,
- les travailleurs indépendants inscrits au Registre du commerce

Pour être membre, il faut :

- 1°) Accepter de se conformer aux Statuts et Règlements.
- 2°) Etre agréé par le Conseil Syndical.

Tout groupement désirant s'affilier au S.N.E.P.L, doit être légalement constitué.

Les demandes d'adhésion sont adressées par les postulants au Secrétaire du Syndicat, au siège du S.N.E.P.L, par courrier exclusivement, lequel présentera cette demande lors de la prochaine réunion du Conseil Syndical. Dans l'attente de la décision du Conseil Syndical, et sous réserve de dossier complet, le demandeur est de fait adhérent du Syndicat et bénéficie d'office des services de ce dernier.

Le Conseil Syndical se réserve le droit d'accepter ou de refuser une adhésion, en fonction, notamment des critères définis à l'article 4 des statuts. De même, le Conseil Syndical peut demander tout document permettant de compléter la demande d'adhésion.

#### **ARTICLE RI 4. CONDITION D'ADHESION SYNDICAT PROFESSIONNEL**

Un syndicat professionnel (national, régional, départemental, local) peut adhérer au S.N.E.P.L après décision du Conseil Syndical conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts. L'acceptation de son adhésion par le Conseil Syndical est notamment décidée en considération :

du fait qu'il n'existe pas déjà, au sein du S.N.E.P.L, de syndicat couvrant la zone géographique concernée,

de son activité et de son dynamisme dans la localité, département ou région qu'il représente,

de sa volonté de respecter les principes déontologiques fondamentaux qui animent le S.N.E.P.L,

du nombre de ses adhérents.

Chaque syndicat fournit régulièrement et à minima une fois par an au moment de sa demande de ré adhésion au Conseil Syndical du SNEPL les éléments d'information le concernant, tels que définis par la suite ;

- Copie des statuts du Syndicat postulant (une fois et à chaque modification des statuts)
- Nom du mandataire représentant le syndicat auprès du SNEPL
- Nombre d'adhérents à la dernière Assemblée Générale
- Copie du Compte Rendu de la dernière Assemblée Générale
- Montant des cotisations des adhérents.

Le secrétaire général du SNEPL



Le secrétaire du SNEPL



## **ARTICLE RI 5. « MEMBRE ASSOCIE »**

Peut être associé, sous l'appellation de « Membre Associé », toute personne physique ou morale particulièrement compétente ou tout organisme exerçant une activité dans un domaine jugé comme particulièrement important par le Syndicat, mais ne satisfaisant pas à un ou plusieurs critères d'adhésion au S.N.E.P.L.

A réception d'une demande, l'attribution du statut de « Membre Associé » est arrêtée par le Conseil Syndical.

Dans le cas où un organisme devient « Membre Associé » il fait part au S.N.E.P.L du nom de son mandataire dans les meilleurs délais.

Un « Membre Associé » ne dispose pas de droit de vote en Assemblée Générale. Il peut participer aux travaux du Conseil Syndical sur invitation de ce dernier avec voix consultative.

Il acquitte une cotisation dont le montant est déterminé par le Conseil Syndical. Tout « Membre Associé » peut se retirer à tout moment. La démission est adressée par écrit au *Délégué Général* du Syndicat, par la personne physique agissant en son nom ou au nom de l'organisme membre, le cas échéant.

Le Conseil Syndical peut prononcer la radiation de tout « Membre Associé » qui ne respecterait plus l'une des conditions à satisfaire pour bénéficier de ce statut ou qui n'aurait pas acquitté le montant de sa cotisation.

## **ARTICLE RI 6. DIRECTION ET ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### **Les personnes membres du Conseil Syndical et du Bureau Exécutif : conditions requises**

Elles sont au nombre de trois.

- Les responsables doivent être membres du syndicat. S'il s'agit d'une entreprise ou d'une personne morale, ils doivent être dirigeant de l'entreprise ou mandaté de façon pérenne par le chef d'entreprise pour le représenter auprès du syndicat.
- Ils doivent jouir de leurs droits civiques : les personnes déchues de leurs droits civiques par une condamnation judiciaire ne peuvent diriger ou administrer un syndicat. Les mineurs ne peuvent diriger un syndicat, puisqu'ils ne jouissent pas de leurs droits civiques.
- Les responsables ne doivent pas avoir encouru une condamnation privative du droit électoral énumérée aux articles 5 et 6 du code électoral.

## **ARTICLE RI 7. CONSEIL SYNDICAL MODE DE FONCTIONEMENT**

Les convocations sont faites par tout moyen y compris par mail.

Les réunions du Conseil Syndical sont présidées par le (la) Secrétaire Général(e) ou par l'administrateur délégué par le (la) Secrétaire Général(e), ou à défaut par un administrateur choisi par le Conseil en début de séance. Le (la) Secrétaire du SNEPL assiste aux réunions du Conseil Syndical et en assure le secrétariat.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du Conseil Syndical. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'un mandat, dans les conditions précisées à l'alinéa suivant.

Le secrétaire général du SNEPL



Le secrétaire du SNEPL



Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil Syndical.

Les délibérations du Conseil Syndical sont constatées par procès-verbal établi conformément aux dispositions légales en vigueur et signé par le Secrétaire de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement de son (sa) Secrétaire, par deux administrateurs. Elles sont portés sur le registre prévu a cet effet.

#### **ARTICLE RI 8. BUREAU EXECUTIF**

Un membre du Bureau Exécutif étant le représentant de l'entité adhérente du S.N.E.P.L., il ne peut en aucun cas conserver son mandat de membre du Bureau Exécutif, dès lors qu'il n'est plus mandaté par cette entité. De même, une cessation d'activité entraîne de fait la fin de la participation aux travaux du syndicat.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes physiques « Membres Associés ».

Le Bureau Exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, sur convocation du (de la) Secrétaire Général(e). Il peut s'adjoindre, si besoin, toute personne jugée compétente, dans ce cas cette personne n'a qu'une voie consultative.

Les réunions sont présidées par le (la) Secrétaire Général(e) ou à défaut par le (la) Secrétaire.

Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage des voix, la voix du (de la) Secrétaire Général(e) est toujours prépondérante.

Le **Bureau Exécutif** se compose de :

- un (une) Secrétaire Général(e) ,
- un (une) Secrétaire,
- un (une) Trésorier(e).

#### **Mode de désignation**

Dès l'élection des membres du Conseil Syndical par l'Assemblée Générale élective, et ensuite de la proclamation des résultats, les nouveaux élus se réunissent immédiatement en dehors de la salle où se tient l'Assemblée Générale pour choisir un (une) Secrétaire Général(e), du (de la) Secrétaire, du (de la) Trésorier(e).

La Présidence de la réunion est confiée au Doyen d'âge, assisté de deux scrutateurs – élus les plus jeunes - pour recueillir les candidatures, le vote à main levée est possible, sauf à ce qu'un des administrateurs demande le vote à bulletin secret.

Après la désignation du (de la) Secrétaire Général(e), du (de la) Secrétaire, du (de la) Trésorier(e) les membres du Conseil Syndical reviennent dans la salle et le Doyen d'âge des membres du Comité présente le candidat choisi.

L'Assemblée Générale vote à main levée sauf si un membre de l'Assemblée (adhérent) demande le vote à bulletin secret sur cette candidature.

Les votes sont soumis aux normes de vote suivies pour les autres décisions.

Si l'Assemblée Générale n'approuve pas le choix du (de la) Secrétaire Général(e), le Conseil Syndical se réunit à nouveau pour proposer un autre candidat.

#### Dérogation

Le secrétaire général du SNEPL



Le secrétaire du SNEPL



De façon à assurer une continuité et une mémoire des actions et dossiers traités, à la date de validation des statuts et du présent Règlement Intérieur, et de façon dérogatoire à l'article 12 alinéa 2 des statuts ;

- Le (la) Secrétaire Général(e) est élu pour quatre ans
- Le (la) Secrétaire est élu pour une durée de trois ans
- Le (la) Trésorier(e) est élu pour une durée de deux ans

## **ARTICLE RI 9. RÔLE DU BUREAU EXECUTIF**

Les pouvoirs du Bureau Exécutif sont définis par les articles 13-14-15-16 des statuts du Syndicat

Le Bureau Exécutif est convoqué par le (la) **Secrétaire Général(e)**.

Le **Secrétaire** ;

a autorité sur le personnel du Siège.

Il signe la correspondance courante et distribue aux Chargés de mission la correspondance de leur ressort.

Il convoque au nom du (de la) Secrétaire Général(e) et par ordre les membres du Conseil Syndical et du Bureau. Il fixe, en accord avec le (la) Secrétaire Général(e), l'ordre du jour des séances ;

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il tient les registres destinés aux modifications statutaires et réglementaires, aux changements de dirigeants, et doit informer les Ministères intéressés dans les délais impartis.

Le Secrétaire suit les adhésions et tient à jour l'état des bordereaux.

Le Secrétaire est en charge de notifier, dans les sept jours francs suivant la décision du Conseil Syndical, au demandeur son adhésion (ou non) au syndicat. Le montant de la cotisation sera alors mis à l'encaissement.

Le **Trésorier** est responsable des finances du Syndicat. Il établit les prévisions budgétaires qu'il soumet au (à la) Secrétaire Général(e) puis, après accord de celui-ci, au Conseil Syndical, puis à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier fait parvenir chaque année, à l'administration préfectorale, le bilan et le compte administratif signé du (de la) Secrétaire Général(e) . Il donne son avis sur toute proposition amenant une dépense nouvelle. Il assure les recettes et les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il doit justifier à toute réquisition du (de la) Secrétaire Général(e) , du Bureau Exécutif, du Conseil Syndical et de l'Assemblée Générale

Le Trésorier détient tous les pouvoirs à l'effet de recevoir le montant des subventions attribuées au Syndicat. Dans le cas où il est empêché de remplir ses fonctions, il est remplacé par le (la) Secrétaire Général(e) .

## **ARTICLE RI 10. ROLE DU ( DE LA) SECRETAIRE GENERAL(E)**

En complément de l'article 14 des statuts

Le (la) **Secrétaire Général(e)** est le représentant du Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il peut désigner un membre du Conseil d'Administration, pour le représenter avec un ordre de mission spécial signé par lui.

Il est chargé de l'application des Statuts, du Règlement Intérieur ainsi que des décisions du Conseil Syndical.

Il recrute et fixe les salaires et traitements des employés du Syndicat, après avis des Secrétaires et Trésoriers, en accord avec le Conseil Syndical, et peut de la même manière licencier le personnel.

Le secrétaire général du SNEPL



Le secrétaire du SNEPL



Il préside l'Assemblée Générale, le Conseil Syndical, le Bureau Exécutif, et s'il y a égalité des voix dans un vote, la voix du (de la) Secrétaire Général(e) est prépondérante.  
Il peut également présider les Commissions spécialement créées.  
Il ordonnance les dépenses.

Il désigne, en fonction de leur capacité, les représentants du S.N.E.P.L. dans les instances départementales, régionales, nationales ou internationales et soumet cette décision au Conseil Syndical.

#### **ARTICLE RI 11. INDISPONIBILITE DU (DE LA) SECRETAIRE GENERAL(E)**

En cas d'indisponibilité temporaire, le (la) Secrétaire Général(e) désigne un membre du Conseil Syndical pour assurer son intérim.

Si le (la) Secrétaire Général(e) n'est plus en mesure de reprendre ses fonctions, conformément à l'article 13 des Statuts, le Conseil Syndical élit un nouveau Secrétaire Général(e) intérimaire, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

#### **ARTICLE RI 12. « COLLEGES »**

La création de collèges est soumise à la décision du Conseil Syndical dans les conditions de vote et de quorum définis au 12-3 des statuts et ratifiée par l'Assemblée Générale suivant immédiatement la décision du Conseil Syndical.

Les collèges pouvant être organisés au sein du SNEPL sont notamment :

- Collège des Centres et Ecoles de Plongée (collège statutairement obligatoire)
- Collège des Equipementiers d'articles de plongée
- Collège des Revendeurs d'articles de plongée
- Collège des Travailleurs Indépendants
- Collège des Syndicats membres
- Collège des Centres français exerçant à l'étranger ( a rajouter ou non)

La décision de création d'un collège, ainsi que sa dissolution, appartient au Conseil Syndical.

Les Collèges du S.N.E.P.L désignent en leur sein, à la majorité simple, un représentant pour une durée d'un an. Ce représentant siège de droit au Conseil Syndical du S.N.E.P.L avec voix délibérative.

#### **Rapport des voix entre chaque collège au sein du Conseil Syndical**

Le SNEPL étant d'origine l'émanation des Centres Ecoles de Plongée la représentation au sein du Conseil Syndical du Collège Centres Ecoles de Plongée est statutairement à minima égale à 50 % des membres du Conseil Syndical.

#### **ARTICLE RI 13. RESSOURCES DU SYNDICAT**

Les ressources du syndicat sont constituées :

- des cotisations des adhérents,
- des dons, legs ou subventions sous réserve de l'acceptation de ceux-ci par l'Assemblée générale dans le respect de l'indépendance du syndicat,
- du produit de la vente de journaux, publications,
- organisation d'événements.

La démission d'un adhérent ne donne aucun droit sur les ressources d'un syndicat.

Le secrétaire général du SNEPL



Le secrétaire du SNEPL



Seule la fortune du syndicat peut répondre des engagements de ce dernier. Les dettes du syndicat ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

#### **ARTICLE RI 14. MONTANT ET MODE DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS**

Au jour de validation du présent Règlement Intérieur les cotisations se décomposent de la façon suivante :

- |  |                    |
|--|--------------------|
| ○ Collège des Centres et Ecoles de Plongée           | 200€               |
| ○ Collège des Equipementiers d'articles de plongée   | 200€               |
| ○ Collège des Revendeurs d'articles de plongée       | 200 €              |
| ○ Collège des Travailleurs Indépendants              | 200 €              |
| ○ Collège des Centres français exerçant à l'étranger | 200€               |
| ○ Collège des Syndicats membres                      | 050 € par adhérent |
| ○ Membre Associé                                     | 050 €              |

Les membres versent une cotisation d'affiliation annuelle au S.N.E.P.L. impérativement avant le 15 Février de chaque année.

#### **Cotisation due en cas de radiation**

La cotisation de l'année en cours reste intégralement due lorsque la radiation est prononcée au 2ème semestre de l'année considérée. En cas de décision prise au 1er semestre, seule la moitié de la cotisation est due.

#### **Amendes et pénalités**

Les amendes et pénalités dues au titre de l'application des statuts et du Règlement Intérieur du S.N.E.P.L et dont l'adhérent radié aurait été redevable à sa radiation restent intégralement dues, sauf décision contraire du Conseil Syndical statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés. Les voix dont disposent l'adhérent, s'il est administrateur, n'étant pas prises en compte pour le calcul de ce quorum et de cette majorité.

En aucun cas le Syndicat ne peut exiger de ses membres le paiement de plus d'une année de cotisation.

Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation après le deuxième conseil syndical suivant l'assemblée générale (pour information non contractuelle le second CS est prévu en avril de chaque année) devra ré adhérer en suivant la procédure indiquée en "R. 3".

#### **Cotisation exceptionnelle :**

Le Conseil Syndical peut en outre proposer l'appel d'une cotisation ou d'une quote-part contributive exceptionnelle. Cet appel devra être adopté par l'Assemblée Générale. La décision s'applique alors à l'ensemble des membres du Syndicat.

#### **ARTICLE RI 15. CORRESPONDANTS REGIONNAUX**

Le secrétaire général du SNEPL



Le secrétaire du SNEPL



Des « Correspondants Régionaux », membres du S.N.E.P.L, peuvent être mandatés par le Secrétaire Général pour représenter le syndicat localement.

La mission des « Correspondants Régionaux » consiste notamment à :

- Représenter le S.N.E.P.L localement, au niveau municipal, cantonal, départemental ou régional, auprès des acteurs économiques, politiques ou administratifs,
- Faire part au Bureau Exécutif des réunions locales auxquelles le S.N.E.P.L peut être associé ou, le cas échéant, auxquelles le S.N.E.P.L est convié.
- Siéger dans des réunions dans lesquelles la présence d'un correspondant du syndicat est nécessaire, après validation du S.N.E.P.L, et rendre compte de ces réunions,
- Présenter à des membres potentiels les activités du syndicat.

#### **ARTICLE RI 16. COMMISSIONS ET CHARGES DE MISSION**

Des Commissions temporaires sont créées pour une mission spécifique. Ces commissions sont animées par des chargés de mission.

##### Les Chargés de mission :

Les Chargés de mission sont cooptés par le Conseil Syndical parmi les membres du Syndicat pour le seconder dans sa tâche.

Ils agissent sur un mandat spécial de délégation du (de la) Secrétaire Général(e) qui peut à tout moment le retirer.

Pour aider à la création et au développement d'actions locales, ou pour tout autre objet intéressant le Syndicat, le (la) Secrétaire Général(e) ou le Conseil Syndical peuvent confier à certaines personnalités une mission déterminée, limitée dans le temps. Ces personnalités désignées sous le nom de chargé de mission doivent être munies d'un ordre de mission signé par le (la) Secrétaire Général(e) dans lequel est indiqué le but de leur mission et l'étendue de leur capacité.

Le chargé de mission peut faire alors appel à des membres du Syndicat et / ou des personnes extérieures à celui-ci.

Leur mission ne peut excéder un an, mais cette durée peut être reconduite par le Conseil Syndical en cas de nécessité. Les Chargés de mission ne peuvent en aucun cas exciper d'une autorité quelconque sur le fonctionnement des organismes régulièrement constitués. Les chargés de mission ont en charge l'animation des commissions intéressant leur objet.

Chaque mission fait l'objet d'un compte-rendu. Les propositions suggérées par le chargé de mission ne sont applicables qu'après l'avis favorable du (la) Secrétaire Général(e) et du Conseil Syndical.

Le ( la) Secrétaire Général(e) du Syndicat peut mettre fin au mandat d'un chargé de mission après avis du Conseil Syndical ou du Bureau.

Le (la) Secrétaire Général(e) du Syndicat est tenu informé de toute réunion à laquelle participe le chargé de mission. Le (la) Secrétaire Général(e) est membre de droit de toutes les réunions organisées à l'instigation du chargé de mission.

#### **ARTICLE RI 17. LE (LA) DELEGUE(E) GENERAL(E)**

Le (la) Délégué(e) Général(e) a pour tâche la gestion quotidienne du Syndicat et le traitement des affaires courantes de celui-ci. A ce titre, le (la) Secrétaire Général(e) peut lui conférer tout pouvoir

Le secrétaire général du SNEPL



Le secrétaire du SNEPL



nécessaire à l'exécution de ses fonctions, notamment en terme de signature de tout acte ou effet engageant le Syndicat.

Le (la) Délégué(e) Général(e) assiste aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil Syndical, du Bureau Exécutif et des différentes Commissions.

Il (elle) coordonne l'action du Syndicat.

Il (elle) ne dispose que d'une voix consultative ne pouvant être prise en compte pour le calcul du quorum lors des votes de l'Assemblée Générale, du Conseil Syndical ou du Bureau Exécutif.

Il (elle) met en œuvre sous la responsabilité du (de la) Secrétaire Général(e) les actions décidées par le Conseil Syndical et le Bureau Exécutif. Il (elle) est responsable devant le (la) Secrétaire Général(e) de la gestion du syndicat (personnel et budget) et de son action.

#### **ARTICLE RI 18. PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES DU SYNDICAT**

Tous les participants à l'Assemblée Générale, doivent justifier en entrée en séance du paiement de la cotisation de l'exercice en cours et avoir été agréés par le Conseil Syndical. A l'issue, ils émargent la feuille de présence prévue à cet effet.

Le contrôle des pouvoirs de représentation est fait avant l'ouverture de l'Assemblée Générale par le secrétaire du Syndicat.

Aucun pouvoir n'est cessible durant les travaux des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

#### **ARTICLE RI 19.**

Sans texte a ce jour.

#### **ARTICLE RI 20. MANIFESTATIONS – PROMOTIONS - PUBLICATIONS**

##### Ri 17-1 Organisation des manifestations de promotion

Un calendrier des manifestations de promotion est établi par le conseil syndical. Il est présenté par le (la) Secrétaire Général(e) à l'assemblée générale pour approbation.

##### Ri 17-2 Publications diverses :

Aucune publication (documents, revues, films, cassettes vidéo etc..., techniques, pédagogiques et administratives) engageant le sigle du S.N.E.P.L, ne pourra être réalisée, ni a fortiori publiée ou diffusée, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation du Conseil Syndical.

#### **ARTICLE RI 21. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS**

Les membres du Conseil Syndical ont droit, sur justificatifs et selon les barèmes fixés par le Syndicat, au remboursement de leurs frais de déplacement consécutifs à une convocation ou à une mission.

Les frais de déplacement des chargés de mission sont pris en charge par le Syndicat mais tout engagement de dépenses doit être pris en concertation avec le (la) Secrétaire Général(e) et le (la) Trésorier(e).

Le secrétaire général du SNEPL



Le secrétaire du SNEPL



## **ARTICLE RI 22.**

Sans texte a ce jour.

## **ARTICLE RI 23. AFFILIATION**

L'adhésion du S.N.E.P.L à d'autres organisations professionnelles est décidée par le Conseil Syndical.

A ce jour et suite à validation par l'Assemblée Générale du SNEPL en date du 8 décembre 2006 et consolidé par le vote en Assemblée Générale du 14 janvier 2008 à Paris le SNEPL est adhérent ;

- Au SNEPSALPA
- Au SNELM

Un Compte Rendu des réunions est établi par le représentant du SNEPL présent, et circularisé au Conseil Syndical et /ou aux adhérents suivant l'importance de la réunion.

## **ARTICLE RI 24. DEONTOLOGIE**

**Tout adhérent s'interdit de diriger simultanément une association Loi 1901 non fiscalisée dont l'objet est « la pratique de la plongée sous-marine de loisir » et/ou ses dérivés.**

**Les demandeurs peuvent exposer leurs problématiques liées à l'obligation de diriger une association Loi 1901.**

**Dans ce cas, il sera demandé :**

- **Statuts de l'association**
- **Membres du Conseil d'Administration**
- **Bilan financier de l'exercice précédent, certifié par un comptable**
- **Un mémoire qui démontre l'obligation de direction de l'association (mise à disposition d'installations municipales, accès à certains équipements, place au port, ..)**

**Les adhérents se refusent à recourir au travail dissimulé pour leurs activités.**

**Les adhérents s'engagent à respecter les règles d'éthique de la profession et à participer par leurs actions au développement d'une image positive de la plongée sous-marine de loisir.**

En cas de stage de formation en alternance (ou en apprentissage), l'adhérent du SNEPL, s'engage, pour l'accomplissement des prestations prévues, à mener à bien la tâche, à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. Il doit remplir sa mission de la meilleure manière.

Le secrétaire général du SNEPL



Le secrétaire du SNEPL



## ARTICLE RI 25.– DISCIPLINE

Sous la responsabilité du Conseil Syndical, des sanctions peuvent être prises à l'encontre de tout membre du syndicat ne respectant pas ses engagements (y compris les membres du Conseil Syndical). Si l'urgence de la situation impose une décision rapide, le Bureau statuera, cette décision devant toutefois être ratifiée ou non par le Conseil Syndical lors de sa réunion suivante.

L'échelle des sanctions se définit comme suit :

- Avertissement
- Suspension pour une durée déterminée
- Amende
- Radiation

Le Conseil Syndical fixe les sanctions adaptées à la situation. Néanmoins, en cas de manquement à la discipline, un seul avertissement sera accordé. En cas de récidive, des sanctions financières ou de suspension seront prises.

Une sanction financière peut être envisagée notamment en cas de manquement à l'image et à la déontologie du syndicat ou en cas d'action portant préjudice au syndicat (prise de position officielle contraire aux souhaits du Conseil Syndical ou de l'assemblée, non-respect du règlement intérieur en particulier de l'art RI24, etc..). Le montant de la sanction financière sera fixé par le Conseil Syndical sur proposition du Bureau.

Un avertissement peut être envisagé notamment en cas de retard dans le paiement de la cotisation, en cas de non communication des pièces demandées à l'inscription ou en cas de non-participation à la vie syndicale.

Une suspension peut être envisagée notamment en cas de manquement sérieux à la déontologie ne portant pas préjudice au syndicat ou en cas de non-respect des consignes du syndicat. La durée de la suspension est fixée à titre définitif par le Conseil Syndical et à titre provisoire par le Bureau.

Fait à Paris,

Le 14/01/2008

**Le Secrétaire de séance**

Eric ALBEROLA

**Le Président de séance**

Thierry DOLL

---



Le secrétaire général du SNEPL



Le secrétaire du SNEPL

